

Document:-
A/CN.4/SR.2388

Compte rendu analytique de la 2388e séance

sujet:

**Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et moral/la nationalité en
relation avec la succession d'États**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

tâche de la Commission compte tenu de son programme de travail.

22. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA (Premier Vice-Président) indique qu'il ressort des consultations qu'il a engagées à ce sujet qu'il y a accord général sur la nécessité de créer ce groupe mais que des divergences existent quant au moment le plus opportun pour ce faire.

23. Après un débat auquel participent MM. BEN-NOUNA, EIRIKSSON, YANKOV, GÜNEY, AL-BAHARNA, IDRIS et MIKULKA, le PRÉSIDENT dit qu'il y a effectivement consensus sur la nécessité de créer un groupe de travail, qui entamerait ses travaux dès la fin du débat général sur ce point. Il charge donc le Premier Vice-Président de poursuivre ses consultations afin d'établir la liste des membres qui souhaitent faire partie de ce groupe, avec le concours du Rapporteur spécial, pour que la Commission puisse statuer le plus rapidement possible sur le mandat et la composition du groupe. Étant donné que l'examen de la question en est encore au stade préliminaire, il serait pour sa part favorable à ce que le groupe soit à composition non limitée, afin de bénéficier des apports de tous.

La séance est levée à 11 h 35.

2388^e SÉANCE

Mardi 23 mai 1995, à 10 h 5

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/467¹, A/CN.4/L.507, A/CN.4/L.514]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que l'approche didactique adoptée par le Rapporteur spécial dans son

premier rapport (A/CN.4/467), s'agissant aussi bien de la forme que du fond, est probablement justifiée par la nouveauté du sujet. Le rapport est dans l'air du temps — celui où le principe de souveraineté, qui régit le droit international depuis le XIX^e siècle, évolue, à l'aube du XXI^e siècle, vers un principe nouveau qui devrait intégrer souveraineté et solidarité au service de l'humanité. À temps nouveau, sujet nouveau, qui demande à être traité d'urgence : ce message s'exprime partout dans le rapport. Mais on peut se demander si ce message exige qu'on lui consacre un rapport de plusieurs pages et si les situations — citées par le Rapporteur spécial — qui en justifient l'urgence, à savoir celles liées aux mutations récemment intervenues en Europe orientale, n'appartiennent pas déjà au passé. Certes, le passé est utile mais c'est pour l'avenir que la Commission est censée travailler. La Russie et la Tchétchénie; le Maroc et le Sahara occidental; la Chine et Hong Kong; le Rwanda et le Burundi; le Canada et le Québec; le Sénégal, confronté à une vague d'irrégentisme en Casamance; les pays européens qui ont entrepris de construire l'Union européenne; l'Éthiopie amputée de l'Érythrée mais qui, en avril 1995, s'est dotée d'une nouvelle constitution fédérale qui privilégie le particularisme ethnique : telles sont quelques-unes des questions qu'il conviendrait de traiter d'urgence dans le cadre du sujet à l'examen. L'approche adoptée à l'égard des problèmes posés par l'ex-Union soviétique, l'ex-Yougoslavie ou l'ex-Tchécoslovaquie pourrait-elle être transposée aux situations de l'avenir et à celles qui viennent d'être mentionnées ? La question reste ouverte mais elle n'est nullement théorique. Bien au contraire, elle touche au fond du sujet à l'examen.

2. Quant à la méthode d'approche du Rapporteur spécial et à la structure du rapport, l'on s'attendrait, après avoir parcouru les paragraphes consacrés aux travaux antérieurs de la Commission sur l'élaboration d'un régime de succession d'États, à trouver quelque indication du contenu que le Rapporteur spécial entend donner au sujet dont il est chargé. L'intitulé du sujet fait-il référence à la succession d'États en matière de nationalité, et faut-il en conclure que, comme dans le cas de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, la Commission est appelée à élaborer un régime spécifique en guise de réponse positive aux problèmes posés par la nationalité dans une situation de succession d'États ? Ou, au contraire, fait-il référence aux conséquences de tout type de succession d'États pour la nationalité et soulève-t-il, à la lumière de ces mêmes conventions, la question de savoir quels règles et principes sont applicables à la nationalité, et dans quelle mesure ? Ces deux questions méritaient d'être examinées en détail dans une section du rapport précédant le chapitre I^{er} intitulé « Actualité du sujet ». Mais ce n'est que bien plus loin, à la fin du chapitre V, qu'on apprend que le Rapporteur spécial a opté pour « l'étude actuelle de la succession d'États et de ses conséquences pour la nationalité des personnes physiques et morales ». Aussi bien la Commission que l'Assemblée générale, qui sera saisie de l'étude préliminaire, gagneraient à être éclairées sur le contenu du sujet.

3. L'étude préliminaire devrait éviter deux écueils. Premièrement, la Commission ne devrait pas succomber à la tentation d'exagérer le rôle du droit international

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

dans le domaine du sujet à l'examen. Deuxièmement, elle devrait s'aviser que les questions à régler concernent au premier chef, non des objets inanimés, mais des êtres humains. Les observations de M. Pambou-Tchivounda porteront sur ces deux propositions, qui résument la portée hautement politique du sujet.

4. La première proposition, qui ne constitue pas nécessairement un reproche, à savoir que le Rapporteur spécial idéalise le rôle du droit international, notamment en ce qui concerne ses conséquences pour les personnes physiques, appelle trois observations. Premièrement, il faut restituer au droit interne la primauté qui lui revient car il existe un lien d'inhérence entre l'État — quels que soient les conditions et le contexte de son apparition — et la nationalité de la population qui se réclame de son ressort. Comme cela est reconnu dans le rapport, tant la doctrine que la jurisprudence s'accordent sur le caractère exclusif de la compétence de l'État dans la détermination de la nationalité. En d'autres termes, l'État définit les conditions d'attribution de la nationalité, mais c'est aussi lui qui définit les conditions de perte de la nationalité et lui qui peut concéder à des particuliers la liberté de choisir une nationalité parmi plusieurs. Certes, la Cour inter-américaine des droits de l'homme, dans un célèbre avis rendu en 1984, a estimé que ce principe est limité par les nécessités qu'impose le droit international²; mais la portée de cet avis, qui n'est en tout état de cause qu'un avis, doit être relativisée. Dans le cas de la reconnaissance internationale, par exemple, il est bien connu que l'acte par lequel un État en reconnaît un autre, dans le contexte de la succession d'États, n'est presque jamais assorti d'une exigence de conformité au droit international de la législation édictée, en matière de nationalité, par le nouvel État. C'est là une affaire d'administration interne, une affaire qui relève du gouvernement et dont le droit international ne s'occupe pas.

5. Deuxièmement, quand bien même le droit international traiterait de cette question, il faudrait néanmoins déterminer la substance — à savoir, les règles et les sources de ce droit. Il est fait référence dans le rapport au projet de convention sur la nationalité, de 1929³, mais cette convention en est restée au stade rédactionnel et ne constitue pas le droit positif. Il est également fait référence à l'article premier de la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. Cette convention n'est pas non plus entrée en vigueur et ne fait donc pas, de l'avis de M. Pambou-Tchivounda, partie du droit positif.

6. La jurisprudence et la coutume représentent les deux voies de création du droit international qui sert de cadre de référence au principe de la nationalité effective, dont il est longuement fait état dans le rapport. Mais ce principe est fort contesté. L'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*⁴ et l'affaire *Nottebohm*⁵ ont con-

féré au principe de la nationalité effective la fonction pratique de fixer une règle de dépistage des prétentions rivales de deux États dans l'exercice de la protection diplomatique, la nationalité constituant l'une des conditions de la mise en œuvre de ces prétentions. Cette règle s'applique effectivement aux cas de conflit de nationalités, à condition qu'ils demeurent dans le cadre de la protection diplomatique. Hors de ce cadre, le principe de la nationalité effective perd sa pertinence et sa portée. Cette assertion est corroborée par la sentence arbitrale rendue en l'affaire *Flegenheimer*⁶ ainsi que par l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes en l'affaire C-369/90⁷, où le principe de l'effectivité a été tourné en dérision comme étant le produit d'une époque romantique de l'histoire des relations internationales.

7. Troisièmement, lorsque le Rapporteur spécial déplore que, à la suite d'un changement de souveraineté, des personnes deviennent apatrides contre leur volonté, il interpelle le droit international des droits de l'homme qui, est-il dit dans le rapport, imposerait des limites supplémentaires aux États dans l'exercice de leur discrétion pour ce qui est de l'attribution ou du retrait de leur nationalité. Mais le droit international des droits de l'homme est truffé de contradictions fondamentales. On peut concevoir que la détermination de la nationalité des individus dans un contexte de succession d'États exige la consultation de la population, conformément au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui constitue assurément le droit collectif d'un peuple. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu sur la question du *Sahara occidental*⁸, la CIJ a réaffirmé l'obligation qu'a l'État de consulter la population. Il appartient aux États de s'acquitter de cette obligation. En 1987, le Comité des droits de l'homme a clairement reconnu qu'un particulier ne saurait se prétendre victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est exposé à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans le cadre du droit constitutionnel tchécoslovaque — exemple le plus récent, cité par le Rapporteur spécial — une loi sur les référendums a été promulguée en 1991, mais n'a pas été mise en œuvre en raison de la nécessité de faire face à la crise politique de 1992. Cette loi est tombée en désuétude mais nul n'a vu dans cet état de choses une violation du droit international. Et, lorsque la République tchèque et la Slovaquie ont adopté, chacune, une loi sur la nationalité, les deux lois ont été inégales, s'agissant des conditions qu'elles imposaient, respectivement, pour l'acquisition de la nationalité et s'agissant aussi du règlement des questions de double nationalité⁹. Aussi faut-il considérer l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ comme relevant du droit déclaratoire plutôt que du droit contraignant. De même que les disposi-

² Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XIV (numéro de vente : 65.V.4), p. 327 et suiv.

³ Cour de justice des Communautés européennes, *Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance, 1992-7*, arrêt du 7 juillet 1992, *Mario Vicente Micheletti e.a. c. Delegación del Gobierno en Cantabria*.

⁴ *Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 12.

⁵ La loi tchèque et la loi slovaque sur la nationalité ont été amendées par les lois n^{os} 92/1990 et 88/1990 du Conseil national tchèque et du Conseil national slovaque, respectivement.

⁶ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² « Proposed amendments to the naturalization provisions of the political Constitution of Costa Rica », Advisory Opinion OC-4/84, *International Law Reports* (Cambridge), vol. 79, 1989, p. 283.

³ « Nationality, responsibility of States, territorial waters », *American Journal of International Law* [Washington (D.C.)], vol. 23, Supplément spécial, avril 1929, p. 17.

⁴ Arrêt n^o 2, 1924, C.P.J.I. série A, n^o 2, p. 6.

⁵ Voir 2385^e séance, note 15.

tions pertinentes du Pacte, cet article laisse aux États toute latitude pour tenir compte de leurs intérêts et craintes propres, ainsi que d'autres considérations politiques plutôt que purement juridiques, dans les questions concernant la détermination de la nationalité.

8. Quant à la deuxième proposition de M. Pambou-Tchivounda, le Rapporteur spécial recommande à la Commission de ne pas entreprendre l'étude des effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes morales en parallèle avec l'étude relative à la nationalité des personnes physiques. La Commission est invitée à distinguer les deux questions et à étudier d'abord la plus urgente, celle de la nationalité des personnes physiques. M. Pambou-Tchivounda approuve cette méthode, qui contribuera aussi à valoriser la spécificité d'une matière qu'il convient d'inscrire dans un cadre juridique approprié. Comme il l'a dit dès le début, cette matière ne participe pas du type de choses inanimées telles que les traités, les dettes, les archives ou les biens — questions dont la Commission s'est déjà occupée et dont l'existence même de l'État n'est pas fondamentalement tributaire. Au contraire, elle concerne les fondements essentiels de l'État, perçus non dans une optique abstraite ou descriptive, mais tels qu'impliqués par des variables territoriales et démographiques, ainsi que la structure juridique propre à organiser un cadre pour l'examen de l'interaction de ces variables. Cette structure intéresse aussi bien l'État prédécesseur que l'État successeur, car le but premier du droit de la succession d'États est d'assurer la stabilité sociale et politique de chacune des entités en présence.

9. Toujours à propos de sa deuxième proposition, M. Pambou-Tchivounda note que le Rapporteur spécial invite la Commission à consacrer ses premiers efforts à la recherche d'un système de rattachement. Les deux catégories de succession envisagées par la Commission, à savoir la succession d'États en matière de traités et la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, sont clairement exposées par le Rapporteur spécial dans son rapport, mais cela d'un point de vue purement formel. Le rapport omet de créer un lien avec les principes matériels ou substantiels des deux systèmes, tels que les principes de continuité *ipso jure*, de la table rase, du partage équitable ou de l'intransmissibilité. Tous ces principes, pris individuellement ou collectivement, reflètent une préoccupation d'équité; on pourrait même dire que le droit international de la succession d'États marque une réaction, sous la forme de dispositions positives, à une situation d'inéquité intolérable. Un rappel de ces principes n'aurait donc pas été superflu.

10. M. Pambou-Tchivounda ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial déclare que, pour l'étude actuelle, il conviendrait de suivre la typologie que la Commission avait adoptée pour la codification du droit de la succession d'États dans les matières autres que les traités, en d'autres termes le régime de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. L'on se rend toutefois très rapidement compte que le Rapporteur spécial lui-même n'est pas convaincu de la pertinence de cette approche car il revient aux catégories du régime de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, faisant référence au transfert de territoire, à l'unification

d'États et à la dissolution (en d'autres termes, la séparation) de parties d'un État — soit l'ensemble des grandes catégories du régime de cette dernière Convention. La Commission doit-elle opter pour un régime et rejeter l'autre, ou emprunter des éléments aux deux ? M. Pambou-Tchivounda, pour sa part, opterait pour la seconde solution. En tout état de cause, il estime que, si la Commission doit donner la priorité à la nationalité des personnes physiques, il lui faut s'appuyer essentiellement sur le régime de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, tout en tirant parti des chevauchements des deux régimes, à la lumière des principes matériels qu'il a rappelés.

11. La localisation territoriale des populations constitue un autre indicateur essentiel à utiliser — outre ceux que le Rapporteur spécial a retenus dans le chapitre VI de son rapport — dans la définition de la portée du problème *ratione loci*. Ce critère peut contribuer à cerner les cas limites non mentionnés dans le rapport et, partant, à élargir l'éventail des cas qu'il est envisagé de prendre en considération.

12. M. BENNOUNA dit que le premier rapport sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales est manifestement censé débroussailler le terrain en vue d'un débat plus approfondi. Les événements qui se sont produits récemment en Europe orientale ont montré que la succession d'États constitue effectivement une question d'actualité, encore que M. Bennouna lui-même eût préféré que la Commission ajoute un sujet différent à son ordre du jour — un sujet qui touche de très près tous les pays du monde, notamment les pays en développement : les droits d'investissement. La forme définitive que les travaux de la Commission sur la succession d'États assumeront n'a pas encore été arrêtée, mais M. Bennouna souscrit à ce que le Rapporteur spécial a dit, à savoir qu'ils devront, pour commencer, revêtir le caractère d'une étude à présenter à l'Assemblée générale.

13. Le Rapporteur spécial a eu raison de souligner que, si le droit interne et le droit international se recoupent en matière de succession d'États et de nationalité, le sujet est habituellement considéré comme relevant du droit interne. Étant donné que la souveraineté de l'État est en cause, la Commission serait bien avisée de limiter ses travaux, comme le Rapporteur spécial l'a suggéré, à l'élaboration de critères généraux dont les États pourront s'inspirer. Les États seront alors libres d'adapter ces critères à des cas spécifiques et de tenir compte des particularités régionales ou nationales.

14. Comme M. Bowett l'a indiqué (2387^e séance), la notion d'obligation de négocier est désormais admise et fait partie intégrante de la pratique juridique. Il pourrait être utile d'en faire l'un des critères généraux de la succession d'États, de manière à parer à tous les effets préjudiciables que pourrait avoir sur les individus une modification de la configuration ou des frontières des États ou de l'équilibre des forces entre eux.

15. En faisant état de diverses catégories de « nationaux » dans le droit interne, le Rapporteur spécial soulève une question délicate, voire explosive. Il est des États qui exercent ouvertement une discrimination à l'égard de certains groupes de citoyens en instituant des

catégories distinctes, ce qui équivaut à refuser à ces groupes la plénitude de leurs droits civils et politiques. Il pourrait, par exemple, être utile d'étudier le cas de la Palestine dans le contexte de la succession d'États et de la nationalité. Huit cent mille Israéliens d'origine arabe sont actuellement relégués au statut de citoyens de seconde classe. La Commission devrait examiner si cette situation est compatible avec le droit international et quelles en sont les conséquences pour la succession d'États dans le cadre de l'accord signé le 13 septembre 1993¹¹.

16. Le Rapporteur spécial suggère de donner la priorité aux effets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques, par opposition aux personnes morales, la première question étant la plus urgente. Elle l'est certainement, mais la nationalité des personnes morales est également une question importante qu'il ne faudrait pas négliger totalement. Les récents événements ont fait passer cette question au premier plan, notamment dans le contexte des droits d'investissement. À cet égard, M. Bennouna appelle l'attention sur l'arrêt que la CIJ a rendu en l'affaire de *l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) [États-Unis d'Amérique c. Italie]*¹². Dans la plupart des accords d'investissement, la question de la propriété ou du contrôle d'une personne morale n'est pas prise en considération. Peut-être la Commission devrait-elle faire mention de ces questions dans ses travaux sur le sujet, même si un examen approfondi de la nationalité des personnes morales doit être repoussé à une date ultérieure.

17. Une autre question extrêmement délicate, voire politisée, concerne la mesure dans laquelle un État a la faculté d'attribuer sa nationalité à un individu ou de la lui retirer. Le problème se pose fréquemment à propos du regroupement familial et de l'immigration. Parfois des enfants acquièrent une nationalité différente de celle de leurs parents, en conséquence de quoi ils sont physiquement séparés d'eux. De telles questions devraient être abordées dans le cadre des travaux sur la succession d'États.

18. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'étude de la Commission ne devrait porter que sur des situations « normales » de succession d'États, à l'exclusion de celles qui impliquent le recours à la force ou à une annexion. M. Bennouna n'est pas certain qu'il faille établir une distinction tranchée en la matière mais, même s'il le fallait, c'est précisément dans des situations « anormales » de succession d'États que les droits de l'homme risquent le plus d'être violés. Raison de plus, par conséquent, pour la Commission de chercher à établir des critères pour le comportement des États. Quant au droit d'option, M. Bennouna estime comme M. Bowett qu'il ne peut jouer que dans des circonstances très limitées et exceptionnelles.

19. Enfin, M. Bennouna souscrit aux pertinentes observations du Rapporteur spécial sur la continuité de la nationalité, à savoir que, dans le cadre de la succession

d'États, cette continuité ne saurait fonctionner de la même manière que dans le régime de la protection diplomatique.

20. Dans l'ensemble, M. Bennouna eût préféré une approche moins théorique et plus orientée vers des données d'expérience que celle qui est employée dans le rapport. Un bien trop petit nombre d'exemples ont été cités de la pratique des États, notamment en Europe orientale et dans les territoires de l'ex-Union soviétique. La Commission n'entend pas proposer des principes directeurs abstraits ou une théorie générale quelconque. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial devra combler les lacunes, en étudiant de très près les avantages et les inconvénients des solutions qui ont été effectivement trouvées dans des situations récentes de succession d'États. M. Bennouna partage toutefois l'avis du Rapporteur spécial que le meilleur service que la Commission puisse rendre à l'Assemblée générale et aux États consiste à leur fournir une série de facteurs et de critères généraux susceptibles d'être utilisés pour la négociation dans les cas de succession d'États. Bien entendu, ces critères doivent être alignés sur les normes impératives du droit international et du droit humanitaire.

21. Un élément de la question de la nationalité qui n'a pas été abordé, et qui paraît fondamental à M. Bennouna, est l'attachement sentimental d'un individu à ses racines. Aucun règlement ni aucune réglementation ne sauraient empêcher une personne de s'identifier avec le lieu où il ou elle est né et a été élevé, et c'est là un élément dont la Commission devra tenir compte dans ses travaux futurs sur la succession d'États.

22. M. IDRIS dit que toute analogie avec la succession d'États à des traités, des biens ou des dettes devrait être étroitement rattachée à la question de la nationalité. La nationalité est, après tout, une condition préalable de l'exercice des droits civils et politiques. Le principe fondamental qu'il faut établir est que la succession d'États ne confère pas à l'individu de titre juridique au regard de la succession à la nationalité. Celle-ci est une manifestation de la souveraineté de l'État et de la territorialité.

23. Il existe dans la doctrine et la pratique judiciaire un large consensus pour reconnaître que la nationalité est essentiellement régie par le droit interne. Cela est vrai aussi dans les cas où l'acquisition de la nationalité fait l'objet d'un traité ou lorsque le droit interne exige que la nationalité soit acquise en vertu d'une convention. L'article 3 de la loi slovène sur la citoyenneté offre un excellent exemple d'une telle disposition. Le principe selon lequel il appartient à chaque État de déterminer, dans sa propre législation, quels sont ses nationaux, a été adopté dans la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité.

24. Cependant, après avoir reconnu que la nationalité n'est pas « une matière successorale », M. Idris a quelque difficulté avec ce que dit le Rapporteur spécial lorsqu'il suggère à la Commission d'utiliser les définitions qu'elle a élaborées dans le passé aux fins de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. L'expression « succession d'États » viserait, par conséquent, la substitution d'un État à un autre dans la respon-

¹¹ « Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes, et Mémoire d'accord y relatif » (A/48/486-S/26560, annexe).

¹² Arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15.

sabilité des relations internationales d'un territoire. Mais M. Idris se demande si la notion de responsabilité des relations internationales est vraiment pertinente dans le contexte de la nationalité. La nationalité étant une question qui relève essentiellement de la souveraineté d'un État, il serait plus approprié d'employer une notion déjà examinée par la Commission — à savoir celle de souveraineté au regard d'un territoire. La succession d'États en matière de nationalité serait alors définie comme étant le remplacement d'un État par un autre dans la souveraineté au regard d'un territoire.

25. M. Idris est préoccupé par la définition de la nationalité que reprend le Rapporteur spécial dans le rapport, à savoir que la « nationalité », dans le sens de citoyenneté au regard d'un certain État, ne doit pas être confondue avec la « nationalité » dans le sens d'appartenance à une certaine nation (au sens de race)¹³. La distinction établie dans cette définition prête à la fois à contestation et à confusion, et la mention de la race est inopportune. Bien que la nationalité soit essentiellement une institution du droit interne, comme la CIJ l'a reconnu en l'affaire de la *Barcelona Traction*¹⁴, et parce que l'application de cette notion au plan international doit être fondée sur la loi de nationalité d'un État donné, la décision d'un État d'attribuer sa propre nationalité ne doit pas nécessairement être acceptée sans contredit au plan international. En l'affaire *Nottebohm*, la CIJ a décidé qu'un État

ne saurait prétendre que les règles [régissant la nationalité] par lui ainsi établies devraient être reconnues par un autre État que s'il s'est conformé à ce but général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'État qui assume la défense de ses citoyens par le moyen de la protection vis-à-vis des autres États¹⁵.

L'adoption, par la Cour, du principe de lien effectif a suscité un grand débat et bien des critiques. Les détracteurs ont fait valoir que la « théorie du lien » n'avait pas été avancée par les parties au différend et que la Cour avait transféré l'exigence d'un « rattachement effectif » du domaine de la double nationalité dans celui de la nationalité unique. L'exigence du « lien effectif », en ce qu'elle impose des limites à l'État successeur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'attribuer sa nationalité, n'a donc pas encore été éclaircie.

26. En ce qui concerne la portée du sujet, l'Assemblée générale a fait sienne la recommandation de la Commission d'y inclure aussi bien les personnes morales que les personnes physiques. Il est trop tard maintenant pour limiter le sujet aux seules personnes physiques : le choix d'un tel parti ne répondrait pas à l'attente des États.

27. M. Idris appuie la proposition de créer un groupe de travail, ce qui serait un excellent moyen d'avancer dans la question controversée de la nationalité. Ce groupe devrait déterminer les aspects fondamentaux du sujet et demander aux gouvernements de formuler de plus amples commentaires. Ceux-ci sont indispensables, notamment si l'on tient à se faire une idée claire de la

pratique des États. Le groupe de travail ne devrait toutefois proposer aucune solution à ce stade. Il est plus important d'identifier les problèmes et d'enquêter sur la pratique des États.

28. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) dit qu'il lui est utile de réagir à certaines des observations qui ont déjà été faites. Tout d'abord, s'agissant des catégories de succession, M. Pambou-Tchivounda a marqué sa préférence pour un amalgame des catégories couvertes par la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États. Un tel amalgame serait difficile à réaliser car, bien que certaines des questions traitées dans la première l'aient été d'une manière analogue dans la seconde, d'autres ont été traitées d'une manière radicalement différente. Aussi le Rapporteur spécial est-il arrivé à la conclusion que la seconde Convention offrait une meilleure base pour l'examen de la question par la Commission.

29. Par exemple, la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités prend en considération, dans une même catégorie, trois situations entièrement différentes : l'unification d'États; la dissolution d'États; et la séparation d'une partie d'un État pour former un État indépendant. Cette simplification était évidemment possible aux fins d'une convention sur la succession d'États en matière de traités, car les auteurs de la Convention étaient arrivés à la conclusion que, dans les trois situations, une règle seulement devait s'appliquer : la règle de la continuité des traités ipso facto. Toutefois, s'agissant de questions de nationalité, une distinction claire doit être établie entre ces trois situations car elles soulèvent des problèmes entièrement différents. Il est impossible de méconnaître les différences entre les cas où l'État prédécesseur continue d'exister (séparation), ceux où l'État prédécesseur disparaît complètement (dissolution) et ceux où la personnalité internationale de l'un des États prédécesseurs disparaît (unification).

30. Dans son rapport, le Rapporteur spécial s'est par ailleurs efforcé d'étoffer les catégories en introduisant une distinction fondée sur le précédent allemand. L'unification de l'Allemagne n'a pas été opérée sur la base envisagée dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités, à savoir la disparition de deux États prédécesseurs et la naissance d'un nouvel État, mais plutôt sur la base de l'« absorption » de la République démocratique allemande par la République fédérale d'Allemagne. En d'autres termes, la personnalité internationale de la République fédérale d'Allemagne n'a jamais été contestée alors que la République démocratique allemande a disparu en sa qualité d'État indépendant. En d'autres termes encore, pour les besoins de la nationalité, le problème tient à la nationalité des citoyens de l'ex-République démocratique allemande. Bien entendu, la situation allemande soulève encore une autre question particulière : faut-il reconnaître les effets de la seconde guerre mondiale sur la nationalité ? Mais il n'y a pas eu lieu, pour la Commission, d'aborder cette question.

31. Le Rapporteur spécial conçoit les réserves de M. Bennouna à l'égard de la proposition formulée dans le rapport et selon laquelle la Commission devrait laisser

¹³ R. Jennings et A. Watts, éd., *Oppenheim's International Law*, 9^e éd., vol. I, parties 2 à 4, Londres, Longman, 1992, p. 857.

¹⁴ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3.

¹⁵ Voir 2385^e séance, note 15.

de côté le problème des situations non conformes au droit international. Des réserves ont toujours été émises lorsque la Commission a débattu ce sujet dans le passé, et ladite proposition est simplement destinée à faciliter les travaux aux stades initiaux. Le sujet est si complexe qu'il faut laisser de côté, pour l'instant, les éléments qui le compliqueraient encore, et la Commission doit s'efforcer d'éclaircir les questions touchant les situations normales, sans toutefois dire expressément que les règles qu'elle élabore ne s'appliquent pas aux situations anormales. On ne saurait évidemment arguer de la non-prise en considération de ces situations, par la Commission, pour justifier des faits illicites. De même, certaines des règles applicables aux situations normales pourraient bien s'appliquer aussi aux situations anormales. Il ne fait pas de doute qu'un État qui procéderait à une annexion enfreindrait une règle fondamentale du droit international et se rendrait coupable d'une violation des droits de l'homme de la population du territoire annexé. En outre, le fait que le droit international interdit l'annexion par la force ne signifie pas que ledit droit ne s'intéresse pas aux conséquences d'un tel fait illicite.

32. En ce qui concerne la pratique en vigueur des États, le Rapporteur spécial a expliqué, lorsqu'il a présenté son rapport, qu'il n'avait pas encore eu le temps d'examiner l'ensemble des informations fournies par les États. De plus, il n'est pas d'usage de procéder à un examen détaillé de la pratique des États aux stades préliminaires d'une étude. À un stade ultérieur, il examinera évidemment de près les législations nationales. L'entreprise sera délicate car les États sont jaloux de leur compétence interne en matière de nationalité, et la Commission doit éviter de donner l'impression qu'elle tente de décider si la pratique d'un État est contraire au droit international. Certains États ont exprimé à ce sujet des préoccupations à la Sixième Commission. À l'évidence, la Commission, sans se constituer en tribunal, pourrait en définitive conclure que la pratique de certains États n'est pas conforme à la tendance générale du droit international.

33. M. Idris a commenté les définitions données dans la section E de l'introduction du rapport. Pour l'instant, il s'agit de définitions déjà adoptées par la Commission et sans conséquence aucune pour le fond du sujet. Le Rapporteur spécial souhaite que la Commission s'exprime dans un langage courant car, dans la doctrine, la notion de succession a été employée dans des sens entièrement différents. La Commission et les deux conférences diplomatiques ont opté pour une terminologie donnée, que la Commission doit continuer d'employer afin de ne pas embrouiller davantage les questions.

34. M. Idris souhaiterait remplacer le terme « responsabilité », dans la définition de la succession d'États, par une référence à la souveraineté. La Commission a débattu ce point il y a vingt ans et décidé de ne pas employer la notion de souveraineté à seule fin d'éviter de donner l'impression que la souveraineté en tant que telle peut passer d'un État à un autre. Si, dans la définition donnée, l'on remplace le terme « responsabilité » par « souveraineté », la succession d'États signifiera la substitution d'un État à un autre dans la souveraineté territoriale. F'n d'autres termes, la souveraineté elle-même sera matière successorale et ne présentera pas un caractère « origi-

nal », et toutes les limitations apportées à la souveraineté de l'État prédécesseur et acceptées par lui seront dévolues à l'État successeur. La Commission sera alors dans l'obligation de tenir un débat aussi prolongé sur la question que celui qui s'est déroulé durant l'élaboration des deux Conventions susmentionnées, et elle ne pourra jamais aborder les questions fondamentales de nationalité.

35. Une question qu'aucun intervenant n'a encore soulevée a été formulée dans le chapitre III du rapport, à savoir : si la notion de nationalité à des fins internationales doit être considérée comme généralement acceptée, quels en sont les éléments et quelle est exactement sa fonction ? À cet égard, le Rapporteur spécial serait certainement heureux que les membres lui fournissent des éclaircissements.

36. M. CRAWFORD dit que la déclaration faite par le Rapporteur spécial dans son rapport, selon laquelle la nationalité n'est pas une « matière successorale », est vraie en un sens, mais qu'il reste la situation contraignante des droits de l'homme individuels, consacrés par tout un éventail de traités, ainsi que la situation plus générale des individus. L'usage veut que la succession d'États soit envisagée du point de vue des États mais, comme le Rapporteur spécial l'a fait clairement comprendre, cela ne suffit plus. Encore que M. Crawford souscrive d'une manière générale à ses conclusions, il tient néanmoins à formuler des observations sur certains points.

37. Pour commencer, M. Crawford reconnaît que la question de la continuité de la nationalité doit être soulevée dans ce qui constitue une étude générale. En fait, deux problèmes de continuité se posent : la continuité au regard des faits antérieurs à la date de la succession; et la continuité entre cette date et celle à laquelle les questions de nationalité sont réglées. Il faut faire nettement comprendre que toute clarification ultérieure de la situation doit être considérée comme prenant effet rétroactivement, au moins à la date de la succession. C'est là un domaine où la notion de « matière successorale » ne devrait pas être appliquée de façon trop rigide. Il est certains domaines du droit de la succession d'États dans lesquels la succession se produit *ipso jure* à la date de la succession, encore qu'il faille s'occuper ultérieurement de certaines conséquences. Il est nombre d'autres domaines qui n'entrent pas dans cette catégorie : les matières de dettes d'État, par exemple, où il faut classer les problèmes par la suite, encore que la succession n'entraîne pas nécessairement une innovation.

38. D'une façon plus générale, la Commission devrait envisager dans un esprit favorable l'utilisation d'une série de présomptions. Il est possible que le droit international ne soit pas encore suffisamment développé pour déterminer quelles personnes acquièrent quelle nationalité, mais il peut assurément établir des présomptions qui seraient considérées comme applicables à une situation donnée et permettraient de la régler, encore qu'à l'évidence elle le serait principalement par la législation de l'État ou des États successeurs, et par voie d'accord entre eux.

39. M. Crawford approuve l'approche souple que le Rapporteur spécial se propose d'adopter en ce qui concerne les résultats des travaux et souscrit, en particulier, à son avis selon lequel la Commission devrait, pour

commencer, soumettre à l'Assemblée générale un rapport exposant la nature du problème et la manière dont il conviendrait de l'aborder. Par contre, il ne partage pas l'avis de M. Idris, pour qui la Commission devrait se contenter d'identifier les problèmes plutôt qu'indiquer les solutions. Bien que la Commission ne doive pas adopter une position catégorique en proposant des solutions, il serait bon qu'elle puisse, dans le cadre de l'examen de la question à la Sixième Commission, indiquer des solutions possibles dans un domaine donné.

40. M. Crawford est convaincu qu'il faut employer les définitions existantes, notamment celles données dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, ainsi que les catégories existantes de succession qui y sont exposées, avec la précision proposée par le Rapporteur spécial pour tenir compte du cas de l'Allemagne. La Convention est, à l'évidence, l'instrument dont il faut s'inspirer car, en principe, les problèmes de succession en matière de traités se posent dans le domaine international alors que les problèmes de succession dans des matières autres que les traités se posent aussi bien dans le domaine interne que dans le domaine international et soulèvent, par conséquent, des difficultés bien plus nombreuses.

41. Si la Commission est parfaitement fondée à s'occuper, en premier lieu, de la nationalité des personnes physiques — attendu que c'est là le domaine où les problèmes des droits de l'homme se posent et où des tragédies se produisent —, elle ne devrait pas, dans son rapport à l'Assemblée générale, complètement omettre de prendre en considération la question des personnes morales. Les distinctions que le Rapporteur spécial a établies entre les unes et les autres sont utiles. En fait, il est des systèmes juridiques qui n'ont pas de conception interne propre de la nationalité des sociétés. Le droit international attribue à celles-ci une nationalité pour ses besoins propres. La situation en ce qui concerne les individus est entièrement différente : tous les États ont une conception de la nationalité des individus, si bien qu'il y a entre eux une différence importante qui pourrait avoir des conséquences dans le cadre d'une succession. Il faut cependant, dans les cas où une société a été créée dans le cadre de la loi d'un État ou d'un territoire touché par une succession et où cette société continue d'exister, que la nationalité que le droit international lui a attribuée soit modifiée — fait qui devrait appeler des commentaires.

42. Le Rapporteur spécial a présenté une analyse très intéressante du concept de nationalité à des fins internationales. Dans le cadre de l'analyse strictement dualiste de la nationalité, qui est une caractéristique traditionnelle — mais qu'on trouve même dans une source non dualiste telle que l'œuvre de O'Connell¹⁶ —, la notion de nationalité à des fins internationales est quelque peu une énigme. La nationalité est une création du droit national mais on ne saurait exclure le droit international quand bien même il pourrait ne pas jouer le rôle principal. En conséquence, et à condition de préserver quelque souplesse, M. Crawford a le sentiment qu'il est opportun

de parler de la notion de nationalité à des fins internationales — d'un type de nationalité attribuée en quelque sorte, qui pourrait avoir des conséquences, notamment dans le cadre d'une série de présomptions.

43. D'une façon générale, M. Crawford préfère l'idée de présomptions à celle de facteurs, à laquelle M. Benouna s'est référé. Si l'on pouvait établir sur la base de la pratique et de présomptions quelle doit être l'issue, l'on pourrait utilement conseiller les États et examiner toutes les situations anormales. Par exemple, on devrait présumer que la nationalité acquise par une personne consécutivement à une succession d'États est effective à compter de la date de cette succession. On devrait aussi présumer assez résolument que nul ne doit devenir apatride à la suite d'une succession d'États, encore qu'on ne voie pas très bien comment exactement ce résultat pourrait être atteint. M. Crawford attend avec intérêt les rapports ultérieurs du Rapporteur spécial pour une analyse de la pratique moderne des États à cet égard.

44. Il s'ensuit que M. Crawford approuve sans réserve la déclaration faite par le Rapporteur spécial dans son rapport, où il rejette l'opinion dualiste et catégorique de O'Connell, selon laquelle le droit international n'impose, au stade actuel de son développement, aucun devoir à l'État successeur de conférer sa nationalité. M. Crawford a le sentiment que, dans certains cas, le droit international impose en fait ou devrait imposer un tel devoir. Il serait monstrueux, par exemple, qu'un ressortissant de l'ex-République démocratique allemande soit devenu apatride à la suite de l'intégration de cette ex-république dans la République fédérale d'Allemagne. S'il n'y a aucune contestation à ce sujet, le droit international doit refléter la situation, du moins au niveau d'une présomption et très probablement à celui d'une obligation.

45. On pourrait certainement s'inspirer des diverses dispositions sur l'apatridie, quand bien même elles pourraient ne pas s'appliquer textuellement aux cas de succession totale. Une application textuelle aux cas de succession partielle serait sûrement possible. Il serait intéressant de savoir s'il a été tenu compte de ces dispositions dans le contexte du cas allemand, s'agissant de la continuité de l'obligation de la République fédérale d'Allemagne au regard des questions d'apatridie.

46. M. Crawford partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial que — pour les raisons qu'il a indiquées — les cas de succession illicite ne devraient pas être pris en considération dans le rapport. Il y aurait, cependant, intérêt à faire observer que leur non-prise en considération ne signifie pas nécessairement que telles ou telles solutions seraient inapplicables. Simplement, les cas d'agression et autres cas analogues créent des situations particulières qu'il est manifestement inopportun de traiter dans le cadre d'études particulières. La Commission est déjà arrivée à cette conclusion et il ne paraît pas utile de rouvrir le débat.

47. M. Crawford partage aussi l'avis du Rapporteur spécial sur le rôle du droit d'option dans le règlement des problèmes. La présomption que les personnes n'ont pas plus d'une nationalité est bien moins forte que celle qui réfute l'apatridie. En fait, il se pourrait que, nonobstant l'évolution récente qui tendait à l'élimination de la double nationalité, il n'existe aucune présomption de ce

¹⁶ D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, vol. I, Cambridge (Angleterre), Cambridge University Press, 1967, p. 498.

type. Un État qui est en droit d'attribuer sa nationalité à un individu n'est pas privé de ce droit par le simple fait qu'un autre État pourrait avoir le même droit. Par contre, le droit d'option constitue assurément un moyen de régler les conflits de nationalité et devrait incontestablement être pris en considération dans le cadre de l'étude générale. Il n'y aurait pas intérêt, en revanche, à examiner le problème des différentes catégories de nationaux dans la législation interne, lequel est plutôt un problème de discrimination dans le cadre de la législation des États qui maintiennent une telle distinction. La Commission devrait se préoccuper de la conception générale de la nationalité, encore qu'il y aurait peut-être lieu de souligner dans le rapport que tous les États sont soumis à des obligations de non-discrimination et que celles-ci s'appliquent au comportement qu'ils adoptent en vertu des lois régissant la nationalité.

48. M. Crawford tient beaucoup à ce que la Commission examine le sujet et approuve la manière dont le Rapporteur spécial l'a traité jusqu'à présent.

49. M. GÜNEY dit qu'il paraît opportun, à ce stade, de limiter le sujet à la nationalité des personnes physiques, comme le Rapporteur spécial l'a recommandé, en laissant de côté, pour l'instant, la nationalité des personnes morales, et d'étudier plus en détail les normes internationales établies en ce qui concerne le changement de nationalité et la double nationalité. M. Güney adopte cette position, premièrement, parce que la nationalité des personnes morales n'a pas les mêmes effets dans toutes les relations juridiques et, deuxièmement, parce que le changement de nationalité et la double nationalité doivent être respectés, en toutes circonstances, de manière non discriminatoire. Avec la libre circulation des personnes pour des raisons de migration et autres, il devient de plus en plus nécessaire d'envisager la double nationalité, d'actualiser le droit interne en la matière et de veiller à ce que les individus ne soient pas privés de leur nationalité. À cet égard, la question soulevée par M. Tomuschat (2387^e séance), à savoir si un acte qui prive un individu de sa nationalité peut être déclaré nul et non avenu, mérite d'être examinée minutieusement. Mais surtout, comme M. Bennouna a eu raison de le souligner, il est essentiel de recourir à l'obligation de négocier — obligation que la CIJ a reconnue dans plusieurs de ses arrêts, et notamment dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*¹⁷.

50. La question de la nationalité est étroitement liée à celle de la succession d'États. À cet égard, il ne faut pas oublier que la codification et le développement progressif du droit de la succession d'États, tel qu'il a été établi dans les Conventions de Vienne susmentionnées, n'ont pas connu beaucoup de succès dans la pratique contemporaine des États; ces deux conventions ne sont en fait pas encore entrées en vigueur. Elles régissent pourtant des aspects fondamentaux de la succession, de l'unification et de la dissolution d'États, et, vu l'expérience acquise, la plus grande prudence s'impose à qui voudrait entreprendre l'élaboration de nouveaux instruments, quelle que soit leur nature. La pratique des États, en particulier celle des pays de l'Europe orientale dans le cadre

du droit interne, aura un rôle décisif à jouer pour ce qui est d'indiquer la voie vers l'établissement de principes et de règles destinés à fournir aux États les principes directeurs pertinents.

51. M. Güney estime, lui aussi, qu'il faudrait créer un groupe de travail chargé d'examiner le sujet plus avant et d'activer les travaux en la matière. Un groupe de travail à composition non limitée constituerait une excellente instance à cet effet.

52. M. FOMBA dit que, parmi d'autres questions de fond, le groupe de travail envisagé devrait s'efforcer de déterminer les effets concrets de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques et morales, et la position du droit international au regard des problèmes en cause. Par exemple, le droit positif est-il édifiant à cet égard ? Dans l'affirmative, en quoi consiste ce droit et, dans la négative, quels principes juridiques pourraient être utilement adoptés en termes de droits et d'obligations pour les États, et dans quels types d'instruments conviendrait-il de les incorporer ?

53. M. Fomba partage entièrement l'avis de M. Tomuschat (ibid.) au sujet de la forme que les résultats des travaux sur le sujet devraient assumer. À cet égard, il notera en passant que l'Érythrée est le seul État africain qui soit mentionné comme ayant répondu à l'invitation à soumettre une documentation pertinente. M. Fomba vient, en fait, de recevoir le texte de sa proclamation 21/1992, du 6 avril 1992, mais n'a pas encore eu le temps de l'étudier.

54. De même que plusieurs autres orateurs, M. Fomba estime que la Commission devrait traiter d'abord de la nationalité des personnes physiques. Le Rapporteur spécial a demandé dans son rapport si l'on pourrait concevoir qu'une autorité internationale, ou au moins les règles s'imposant aux États, joue un rôle dans la répartition des individus entre les différents États. Pour sa part, M. Fomba répondra que, si l'on parvient à consacrer fermement ne serait-ce que quelques principes, ce sera déjà un exploit. Mais ce serait certes mieux si l'on pouvait envisager une autorité telle que le HCR.

55. Le Rapporteur spécial a souligné la difficulté qu'il y a à préciser rigoureusement les limitations juridiques à la liberté des États; il a signalé, également, que le bilan du droit international à cet égard était, dans l'ensemble, plutôt maigre. En fait, ce maigre lot contient la règle d'or, la clé de tous les problèmes susceptibles de se poser, à savoir le principe de la nationalité effective. Aussi faut-il énoncer formellement ce principe, préciser son contenu et rendre systématique son utilisation; il faudrait aussi l'assortir d'un mécanisme international efficace de contrôle. À ces fins, il importe de tirer parti de la pratique récente des pays de l'Europe orientale. Quant aux limitations que le droit international humanitaire impose à la liberté des États, M. Fomba est convaincu que les quelques dispositions conventionnelles qui existent consacrent effectivement un droit de l'homme à une nationalité, mais aussi un droit d'option.

56. S'agissant des catégories de succession, le Rapporteur spécial estime qu'il faut traiter séparément les problèmes de nationalité qui se posent dans le cadre des différents types de changements territoriaux. C'est là une

¹⁷ C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

approche acceptable, à condition de pouvoir trouver un dénominateur commun dans tous les cas. Dans la négative, il faudra trancher au cas par cas, mais la forme qu'assumeront les travaux de la Commission sur le sujet aura également une incidence en la matière. En ce qui concerne les États nouvellement indépendants, les États francophones de l'Afrique noire disposent d'une très abondante doctrine et les membres voudront peut-être consulter l'*Encyclopédie juridique de l'Afrique*¹⁸, qui offre une synthèse de la pratique africaine.

57. Le Rapporteur spécial précise dans son rapport que, étant donné que le processus de décolonisation est maintenant achevé, la Commission pourrait n'étudier les problèmes de nationalité qui ont surgi au cours de ce processus que dans la mesure où leur étude pourrait contribuer à la clarification des problèmes de nationalité communs à tous les types de changements territoriaux. Même si l'ère de la décolonisation est à jamais révolue — question qui a fait l'objet d'un très vif débat au cours de l'examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité —, et nonobstant les termes de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États¹⁹ et l'avis exprimé par le Rapporteur spécial s'agissant de l'annexion par la force du territoire d'un État, M. Fomba ne voit aucune raison valable de ne pas étudier la pratique dans ce domaine.

58. En ce qui concerne la portée du problème, et notamment l'obligation de négocier et d'arriver à un accord, M. Fomba partage le point de vue de M. Bowett (*ibid.*), en particulier quant à la nécessité d'instituer un régime transitoire pour la période comprise entre la date de la succession d'États et celle à laquelle la loi sur la nationalité est promulguée.

59. Il faut éviter de réduire la question du droit d'option à un débat théorique sur la relation entre l'attribution de la souveraineté de l'État et la volonté des individus. Il s'agit plutôt de reconnaître et de préserver le droit d'option, tout en offrant des garanties suffisantes au regard du principe de la nationalité effective.

60. Le Rapporteur spécial déclare, dans son rapport, que ni la pratique ni la doctrine n'apportent de réponse claire à la question de savoir si la règle de la continuité de la nationalité s'applique en cas de changements involontaires de nationalité provoqués par une succession d'États. Il faut peut-être pousser plus loin les recherches sur cette question, notamment à la lumière de la pratique récente en Europe orientale. À cet égard, M. Fomba partage l'avis d'un auteur selon lequel, en cas de succession d'États, la situation juridique au regard de la nationalité, du point de vue de la protection diplomatique, doit être appréciée d'une manière bien plus souple²⁰. La nécessité s'impose de trouver la solution la plus pratique possible. Il faut surtout que cette solution aille dans le sens d'une

protection efficace des intérêts de l'individu, et au-delà de l'État. À cet égard, on voit difficilement comment un changement involontaire de nationalité pourrait avoir un effet suspensif ou dénégatoire de justice sur une action en protection diplomatique. Mais peut-être M. Fomba a-t-il une vision un peu naïve des choses. Il n'est pas hostile à l'idée de traiter la question dans le cadre d'une étude préliminaire, à condition que celle-ci assume la forme, par exemple, d'une annexe à une déclaration ou à des principes généraux qui soient en définitive adoptés sur l'ensemble du sujet.

La séance est levée à 13 h 5.

2389^e SÉANCE

Mercredi 24 mai 1995, à 10 h 10

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/467¹, A/CN.4/L.507, A/CN.4/L.514]

[Point 7 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. VILLAGRÁN KRAMER félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport (A/CN.4/467) qui est clair, riche en idées et stimulant. Au-delà des informations données, il a apprécié la touche personnelle du Rapporteur spécial qui a mis en évidence les drames humains qu'engendrent les problèmes de succession d'États. Ces problèmes ont été nombreux après la première guerre mondiale et ils ont ressurgi après le démantèlement de l'Union soviétique.

2. D'une manière générale, M. Villagrán Kramer estime que, s'il est indispensable de s'appuyer sur les textes existants en ce qui concerne la succession d'États, il convient aussi de prendre en considération les nouvelles

¹⁸ S. Melone, « La nationalité des personnes physiques », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t. 6, *Droit des personnes et de la famille*, Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles Éditions africaines, 1982, p. 83 et suiv.

¹⁹ Voir 2379^e séance, note 8.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. V (numéro de vente : 1952.V.3), p. 488 et suiv.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).